



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS
DU BUREAU DE LA COMMUNAUTE**

BUREAU COMMUNAUTAIRE DU 30 NOVEMBRE 2023

Salle du Conseil - 1 avenue François MITTERRAND - 11 500 QUILLAN

Décision DB 2023-084

Optimisation IFER – Convocation CCPA/LEYTON

Date de convocation : 29/11/2023	Liste des délibérations affichées le :	
Membres en exercice : 10	Présents : 9 à l'ouverture de la séance (en ligne)	
Absents et dépôts de pouvoirs : 0	Autres absents : 1	Votants : 9

Présents : Francis SAVY, Elvire ANDREWS, Yves ANIORT, Anthony CHANAUD, Jacques GALY. Jacques MAMET, Christian SOULA, Alfred VISMARA et Bernard VAQUIÉ.

Procurations : Néant

Excusés : Mohamed EL HABCHI

Absents : Néant

Secrétaire de séance : Jacques GALY

Le cabinet Leyton intervient en qualité de conseil opérationnel chargé d'une mission d'ingénierie sociale, fiscale et achats, telle que résultant de la classification OPQCM, et visant à identifier, en faveur du client, les possibilités d'optimisation dans le domaine social, fiscal et achats, puis à les mettre en application après acceptation du client.

En l'espèce, le cabinet propose d'optimiser les recettes fiscales de la CCPA en matière d'IFER et plus particulièrement pour sa composante transformateurs électriques.

Les entreprises de réseaux exploitant sur le territoire public sont redevables d'un impôt. Sont principalement concernés :

- Les centrales hydrauliques
- Les stations radioélectriques
- La télécommunication
- Les transformateurs électriques

Il est apparu que les recettes afférentes aux transformateurs électriques présentent des pistes d'optimisation. Il s'agit d'une composante dont les recettes sont à 100% destinées à l'EPCI.

Article 1519 G du C. général des impôts : l'imposition sur les transformateurs électriques s'applique aux postes relevant des réseaux publics de transport et de distribution de l'électricité. Ces installations sont imposées qu'elles soient ou non en service et quelle que soit leur durée d'utilisation.

L'imposition est due par le propriétaire des transformateurs.

Le montant de l'imposition est calculé en fonction de la tension en amont des transformateurs (tension électrique en entrée du transformateur) au 1er janvier de l'année d'imposition selon le barème suivant (taux pour 2023) :

- Transformateur 51-130 kv : 15 731 € ;
- Transformateur 131-350 kv : 54 768 € ;
- Transformateur > 350 kv : 161 385 €.

De plus, le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties, sûretés et comme en matière de cotisation foncière des entreprises, ainsi, c'est l'article 174 du Livre des procédures fiscales qui trouve à s'appliquer : « Les omissions ou les erreurs concernant la taxe professionnelle, la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises peuvent être réparées par l'administration jusqu'à l'expiration de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due ».

Eu égard aux dispositions de la loi du 31 décembre 1971 qui confère aux seules professions juridiques réglementées la capacité de donner des consultations juridiques et de rédiger des actes sous seing privé à titre principal, Leyton confie au cabinet d'avocats LEYTON LEGAL, membre de leur réseau pluridisciplinaire, la réalisation de toutes les étapes de la mission ressortant exclusivement de leur compétence, et prend en charge les frais engendrés par l'accomplissement de ces diligences.

Pour chaque recommandation mise en œuvre, la rémunération du cabinet est fixée à 20% des régularisations réalisées au titre des années civiles non prescrites, dans la limite de 39 999 € HT.

Le Bureau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2013 modifié portant création de la communauté de communes des Pyrénées audoises,

Vu la convention annexée à la présente décision,

Après en avoir délibéré,

Conseillers présents	9	Suffrages exprimés	9
Retraits avant vote	0	Pour	9
Abstentions	0	Contre	0

DECIDE :

Article 1 : AUTORISE la rémunération du cabinet LEYTON pour sa prestation de conseil et de régularisation du rendement de l'IFER dans la limite de 39 999 € HT.

Article 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention ainsi que les actes nécessaires à son exécution.

Pour extrait conforme
Francis SAVI, Président de la SCPA



Acte certifié exécutoire compte tenu

- ❖ de sa transmission en sous-préfecture le 13 12 2023
- ❖ et de sa publication le 13 12 2023

LEYTON**CONVENTION D'ANALYSE ET DE CONSEIL EN
INGENIERIE FISCALE**

Entre

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PYRENEES AUDOISES

Immatriculée sous le numéro de SIREN 200043776

8 SQ ANDRE TRICOIRE - 11500 QUILLAN

Représentée par Francis Savy _____ en qualité de _____ Président

Déclarant être dûment habilité(e) à cet effet, ci-après désignée « **le Client** »

Et

La société CTR OFEE

S.A.S. au capital de 425 006,00 euros

Immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro de SIREN 504 668 377

Dont le siège social se situe au : 16 Boulevard Garibaldi – 92130 ISSY LES MOULINEAUX

Représentée par Marc SAADA en qualité de Directeur Commercial

Déclarant être dûment habilité à cet effet, ci-après désignée « **Prestataire** »Ci-après dénommées individuellement le « **Client** » ou collectivement les « **Parties** »**ARTICLE 1 – DEFINITIONS****Convention** : désigne la présente convention, les annexes « Conditions Générales d'application de la Convention », et toute éventuelle annexe supplémentaire.**Régularisations** : désigne toute augmentation, au profit du Client, de cotisations, contributions, recettes ou amélioration de la situation obtenue ou réalisée par le Client suite à l'intervention du Prestataire. A noter que les années concernées sont celles sur lesquelles portent le calcul de l'imposition et non celles du paiement de l'impôt.**Fiscalité** : désigne la taxe supportée par les entreprises de réseau, qui est ensuite versée au profit des collectivités territoriales et de leurs établissements publics (EPCI) et qui porte sur les transformateurs électriques (art. 1519 G du CGI) implanté(e)s sur le territoire du Client.**Mise en œuvre des recommandations (Date de)** : désigne la date à laquelle les Recommandations seront acceptées ou réputées acceptées par le Client.**ARTICLE 2 – OBJET ET PERIMETRE DE LA CONVENTION**

La présente Convention a pour objet de fixer les conditions de l'intervention du Prestataire en qualité de conseil opérationnel chargé d'une Mission d'analyse et de conseil en ingénierie fiscale, telle que résultant de la classification OPQCM, et visant à identifier, en faveur du Client, les possibilités d'optimisation des recettes dans le domaine de la Fiscalité (ci-après dénommée la « Mission »).

ARTICLE 3 – ETAPES DE LA MISSION

La Mission comprend la réalisation de prestations suivantes :

1^{ère} étape : Fixation d'une date d'entretien opérationnel pour le lancement de la Mission ;2^{ème} étape : Collecte et inventaire des données nécessaires à la Mission ;3^{ème} étape : Analyse technique de l'ensemble des éléments et données collectés et établissement des simulations financières ;4^{ème} étape : Remise du Rapport Technique et Financier (ci-après dénommé « Rapport Technique et Financier ») présentant les différentes recommandations à mettre en œuvre ;5^{ème} étape : Accompagnement du Client en vue de l'obtention des Régularisations.Le client s'engage à transmettre au Prestataire les codes d'accès de ses accès personnalisés au site internet <https://www.impots.gouv.fr> afin que le Prestataire puisse effectuer des tâches à caractère administratif dans le cadre de la Mission. Il est convenu que la transmission de ces codes d'accès ne constitue en aucune manière un mandat de représentation du Prestataire lui permettant d'agir au nom et pour le compte du Client auprès de l'Administration. Il s'agit d'une prestation exclusivement administrative. Il est également convenu que le Client demeure pleinement responsable des données saisies**Paraphes**

LEYTON

sur la plateforme du site internet susmentionné, ces données ayant été validées préalablement et formellement par ses soins avant la saisie effectuée par le Prestataire.

ARTICLE 5 - MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS

Le Prestataire remettra au Client le Rapport Technique et Financier présentant ses recommandations ainsi qu'une estimation des Régularisations escomptées (article 3 – 4^{ème} étape). Le Prestataire reconnaît et accepte que le Client soit libre de mettre en œuvre ou non chacune de ces recommandations. En cas d'absence de réserve du Client dans un délai d'un mois à compter de la date d'envoi du Rapport Technique et Financier et/ou en cas d'acceptation par le Client de l'application de tout ou partie des recommandations, celles-ci seront réputées acceptées. Le Client s'engage à les mettre en œuvre avec l'assistance du Prestataire jusqu'à l'obtention des Régularisations. Si le Client refuse de mettre en œuvre les Recommandations, aucune rémunération ne sera due au Prestataire.

Dans l'hypothèse où les recommandations sont acceptées ou réputées acceptées par le Client mais ne sont pas mises en œuvre, les Parties conviennent que le Prestataire sera fondé à facturer au Client l'intégralité de sa rémunération qui sera exclusivement calculée à partir du taux de rémunération prévu à l'article 5 des présentes, appliqué au montant total des estimations des Régularisations figurant dans le Rapport Technique et Financier remis au Client.

Dans l'hypothèse où le Client refuserait de mettre en œuvre lesdites recommandations, il renonce à engager directement ou indirectement toute action destinée à percevoir les Régularisations au titre d'une période couvrant l'année civile en cours à la date d'envoi du Rapport Technique et Financier, les 3 années civiles postérieures ainsi que les années civiles antérieures non prescrites.

ARTICLE 6 – CONDITIONS FINANCIERES

Pour chaque recommandation mise en œuvre, la rémunération du Prestataire est fixée à hauteur de 20% des Régularisations réalisées au titre des années civiles non prescrites.

Pour déterminer l'assiette de la rémunération, il sera pris en compte toutes les Régularisations telles que définies à l'article DEFINITIONS des présentes, sur la base des montants figurant dans le Rapport Technique et Financier ou dans tout autre document réactualisé émis par le Prestataire dans le cadre de la Convention.

En tout état de cause et quel que soit le montant global des Economies, la rémunération du Prestataire ne pourra être supérieure à 39 999 euros H.T.

La facture sera émise dès la date de perception des Régularisations par le Client

ARTICLE 7 - ACCOMPAGNEMENT TECHNIQUE EN CAS DE CONTRÔLE/CONTESTATION DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre d'une mission d'Ingénierie Fiscale, et dans l'hypothèse où l'Administration ou un Organisme Collecteur procéderait à un redressement directement lié à la mise en œuvre des préconisations du Prestataire, celui-ci s'engage à rembourser la quote-part de la rémunération encaissée rapportées aux montants définitivement rectifiés sur les seules recommandations du Prestataire et sur la période ayant fait l'objet d'un règlement de la rémunération, sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- Le Client s'engage à entreprendre au préalable toutes les possibilités de recours et de contestation pour le redressement concerné. La stratégie de défense définissant les possibilités de recours est déterminée et éventuellement actualisée d'un commun accord entre le Client, le Prestataire et un Cabinet d'avocats selon le déroulement du contrôle, elle peut être menée auprès de l'Administration et des Tribunaux compétents. Le Prestataire assistera alors le Client dans les procédures citées ci-dessus, d'un point de vue technique en collaboration avec un Cabinet d'avocats dûment mandaté par le Client.
- Le Client s'engage à transmettre, dans un délai de sept (7) jours ouvrés suivant réception, au Prestataire l'ensemble des correspondances que l'Administration lui adresse en vue de contrôler ou de contester les recommandations mises en œuvre par le Client dans le cadre de la Mission.

Le Client utilisera les services de tout Cabinet d'avocats qui sera chargé de la partie juridique du dossier, à savoir l'établissement de consultations, ainsi que la rédaction de l'ensemble des actes juridiques requis dans de telles procédures. Les frais de cette intervention seront à la charge du Prestataire dans l'hypothèse où le Client choisirait les services du cabinet d'Avocats partenaire du Prestataire et signerait à cet effet le mandat d'assistance et de représentation prévu à l'Article ENGAGEMENTS DU CLIENT des présentes. Dans l'hypothèse d'une évolution légale, réglementaire, et/ou jurisprudentielle rendant défavorable l'issue de la procédure engagée ou dans l'hypothèse où la poursuite de la procédure/Mission engendrerait des coûts conséquents par rapport aux enjeux financiers, le Prestataire se réserve la possibilité sans préavis, après en avoir informé le Client et lui en avoir exposé les motifs, de ne plus prendre en charge les coûts afférents à celle-ci. Le Prestataire procédera alors au remboursement de la quote-part de sa rémunération correspondant au montant rectifié sur les seules recommandations du Prestataire et sur la période ayant fait l'objet d'un règlement de la rémunération.

ARTICLE 8 – CONFORMITE DE LA MISSION

Le Prestataire s'engage à ce que toute Mission soit réalisée dans le parfait respect de la loi du 31 décembre 1971 qui confère aux seuls avocats la capacité de réaliser des actes juridiques à titre principal. A ce titre, le Prestataire s'engage à confier à des cabinets d'avocats spécialisés la réalisation de toute démarche directement ou indirectement nécessaire à la bonne réalisation de la mission ressortant exclusivement de leur compétence, et à prendre en charge les frais engendrés par l'accomplissement

LEYTON

de ces diligences dans l'hypothèse où serait choisi un cabinet d'avocats partenaire du Prestataire. Cela inclut mais ne se limite pas à la réalisation d'une étude ou consultation juridique sur les possibilités d'optimisations potentielles envisagées, la rédaction de tous les actes judiciaires et la réalisation des plaidoiries nécessaires à la mission ou encore la réalisation d'études ou consultations spécifiques rendues nécessaires par la complexité du dossier et pour la parfaite information du Client. Le Client, s'engage à régulariser l'intervention du cabinet d'avocats par la signature d'un mandat d'assistance et de représentation dans le cas où, notamment des recommandations seraient mises en œuvre.

ARTICLE 9 - PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Chaque Partie s'engage à respecter le Règlement général de l'UE 2016/679 sur la protection des données ("RGPD") et toute autre loi française applicable en matière de protection des données en relation avec le traitement des données à caractère personnel dans l'exécution de leurs obligations au titre du présent accord. Le Prestataire se conformera aux lois relatives à la collecte, l'utilisation, la divulgation et le stockage des données personnelles du personnel du Client et des personnes tierces (Données Personnelles), divulguées ou créées en relation avec l'Accord. Ces informations comprennent notamment les coordonnées professionnelles des interlocuteurs des Parties (identité, numéro de téléphone professionnel, e-mail, professions exercées) qui seront traitées exclusivement aux fins de l'exécution du présent Accord, de bonne gestion des relations entre les Parties ou comme requis par la loi. Le Prestataire prendra toutes les mesures raisonnables pour s'assurer que les Données Personnelles du Client soient protégées de toute perte, usage abusif et de tout accès, divulgation, altération ou destruction non autorisé(e). Le Prestataire a nommé un Délégué à la Protection des Données dont l'adresse mail est la suivante : dpo@leyton.com, conformément à la réglementation en vigueur, les personnes concernées peuvent exercer leurs droits en envoyant un mail à cette adresse.

Le Prestataire met en œuvre, en tant que responsable de traitement des traitements de données à caractère personnel à l'égard de son client. Les traitements de données à caractère personnel mis en œuvre ont pour base juridique :

- L'exécution du contrat lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité l'exécution de la mission et la production des livrables ;
- L'intérêt légitime poursuivi par le Prestataire dans la gestion de la relation avec ses clients et prospects, pendant la durée des relations contractuelles, sans préjudice de ses obligations de conservation ou des délais de prescription ;
- Le respect d'obligations légales et réglementaires lorsqu'il met en œuvre un traitement ayant pour finalité la facturation, la comptabilité, la prévention du blanchiment et du financement du terrorisme et la lutte contre la corruption.

Le Prestataire ne conserve les données que pour la durée nécessaire aux opérations pour lesquelles elles ont été collectées ainsi que dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à sa date de signature et demeurera en vigueur jusqu'à la plus rapprochée des deux dates suivantes :

- La date à laquelle le Prestataire aura mis en œuvre des Recommandations acceptées par le Client représentant un montant cumulé de Régularisations supérieur à la somme de deux cent mille (200.000) euros
- La date correspondant à l'expiration d'une période de 12 mois.

Fait à _____ le _____, en double exemplaire

En signant la présente Convention, le Client reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales d'application de la Convention figurant en annexe 1 des présentes et les accepter sans réserve et en intégralité.

Pour **Le Prestataire**

Nom : Marc SAADA

Qualité : Directeur Commercial

Signature précédée de la mention « Bon pour accord – lu et approuvé » et cachet de la société:

CTR-OFFEE

16, Boulevard Garibaldi
92130 ISSY LES MOULINEAUX

S.A.S. au capital de 425 006€
SIREN 504 668 377 R.C.S NANTERRE

le Client,

Signature précédée de la mention « Bon pour accord – lu et approuvé » et cachet de la société:

*Bon pour accord
lu et approuvé*



Paraphes



LEYTON

ANNEXE 1 : CONDITIONS GENERALES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Les présentes Conditions Générales s'appliquent à la Convention conclue entre le Client et le Prestataire (ci-après dénommée(s) ensemble ou séparément la ou les Partie(s)). Dans le cas où une disposition de la Convention serait contraire aux Conditions générales d'application de la Convention, les Parties conviennent de faire prévaloir les dispositions de la Convention. Les termes comportant une majuscule renvoient aux définitions données à l'Article 1 de la Convention.

1— EXCLUSIVITE : Le Client déclare qu'au jour de la signature de la Convention, il n'a confié à aucun tiers, concurrent ou non du Prestataire, des prestations identiques ou similaires à celles relevant de la Mission et qu'il ne mènera pas lui-même la Mission. En conséquence de quoi, le Client reconnaît que l'ensemble des recommandations préconisées par le Prestataire et mises en œuvre par ses soins dans le cadre de l'exécution de la Mission sera présumé résulter exclusivement de son intervention, à l'exception de celles qui auront été expressément exclues par écrit par le Client avant la signature de la Convention. En revanche cette restriction ne saurait interdire au Client de procéder lui-même à tout contrôle ou vérification portant le périmètre étudié. Par dérogation à ce qui précède, cette restriction ne saurait interdire au Client de procéder lui-même à tout contrôle ou vérification portant le périmètre étudié.

2—TRANSMISSION DES INFORMATIONS : Le Client s'engage à transmettre au Prestataire l'ensemble des informations nécessaires à la réalisation de la Mission, au plus tard 30 jours après la demande. Le Client est seul garant de l'exhaustivité et de l'exactitude des éléments techniques, financiers ou juridiques transmis dans ce cadre.

Pendant toute la durée de la Mission et selon la nature de celle-ci, le Client s'engage, dans un délai maximum de 7 jours, à transmettre au Prestataire l'ensemble des correspondances échangées avec l'Administration, les organismes compétents ou les fournisseurs dans le cadre exclusif de la Mission.

Lorsque, dans le cadre de la Mission, le Prestataire émet des recommandations, le Client s'engage à transmettre au Prestataire tous les éléments et documents justifiant de l'obtention des Economies, Régularisations et/ou Ressources au plus tard 15 jours après qu'il en ait été avisé. En cas d'absence de mise en œuvre des recommandations, le Client s'engage à transmettre au Prestataire l'ensemble des éléments et documents justifiant de la non-obtention de ces dernières, au plus tard 15 jours après la demande.

3—MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS CONTRACTUELS PRECITES : En cas de manquement des engagements définis dans les articles 1 et 2 des présentes, et après l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse après un délai de 10 jours à compter de sa date de première présentation, il est convenu que le Prestataire sera fondé à facturer au Client l'intégralité de sa rémunération. La rémunération sera calculée en appliquant les modalités définies dans l'article «CONDITIONS FINANCIERES» de la Convention. En cas d'application d'un taux de rémunération et d'impossibilité de déterminer l'assiette de la rémunération, cette dernière sera calculée à partir d'une estimation figurant dans le dernier livrable remis au Client.

4—FACTURATION : Conformément aux dispositions légales, le taux de TVA en vigueur sera appliqué aux factures ainsi établies. Les factures sont payables à trente (30) jours date de facture.

Le terme de la Convention ou sa résiliation n'affecte pas le droit à rémunération du Prestataire. Ainsi, toute facturation relative à l'exécution de la Mission ainsi que les articles 2, 3 et

5 des présentes poursuivront leurs effets nonobstant le terme de la Convention.

5—CONFIDENTIALITE ET COMMUNICATION : Chaque Partie s'engage à conserver, à tout moment, un caractère strictement confidentiel à toute information ou donnée ou à tout document, quels qu'en soient la nature ou le support. Toutefois, sauf opposition de la part du Client, la présente vaudra par ailleurs autorisation du Prestataire à communiquer les informations recueillies auprès du Client au Cabinet d'avocats mandaté par le Prestataire, toutes les fois où leur compétence est requise.

Chaque Partie s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'aucun tiers n'ait accès aux informations, données et documents communiqués et veillera à respecter et faire respecter par son personnel et ses représentants l'ensemble des obligations de confidentialité. Les Parties s'engagent à ne pas utiliser, directement ou indirectement, les informations, données et documents communiqués dans un but autre que celui de l'exécution de la Convention et à ne les divulguer qu'aux membres de leur personnel directement concerné par l'exécution de la Mission.

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux informations, données et documents dont la Partie réceptrice pourra apporter la preuve à la Partie divulgateuse qu'ils étaient déjà en sa possession de manière régulière au moment où la Partie divulgateuse les lui a transmis et/ou qu'ils étaient déjà tombés dans le domaine public sans violation des obligations prévues au présent article et/ou qu'ils ont été développés par la Partie Réceptrice de manière indépendante.

Le Client autorise Le Prestataire à utiliser la référence commerciale qu'elle entretient avec lui en utilisant la dénomination du Client dans sa communication institutionnelle, promotionnelle et publicitaire.

6—RESPONSABILITE ET ASSURANCE : Dans le cadre de l'exécution de sa Mission et en toutes circonstances, le Prestataire est tenu à une obligation générale de moyens. Lorsque, dans le cadre de la Mission, le Prestataire émet des recommandations, sa responsabilité ne saurait en aucune manière être engagée en cas de mauvaise utilisation par le Client desdites recommandations et/ou de refus de ces dernières par les fournisseurs, Organismes ou Administrations compétentes.

Le Client ne pourra pas engager la responsabilité du Prestataire, pour quelque raison que ce soit, dans le cas où les informations mises à la disposition du Prestataire sont tronquées, inexactes ou falsifiées.

Chaque Partie est responsable de tous dommages directs et matériels, qui seraient occasionnés à l'autre Partie et/ou à tous tiers et qui seraient la conséquence d'un manquement dans le cadre de l'exécution de ses obligations. Conformément aux dispositions des articles 1219 et suivants du Code Civil, les Parties conviennent que tout manquement de l'une ou l'autre des Parties dans l'exécution de ses obligations contractuelles pourra entraîner de l'autre Partie le refus de remplir ses obligations alors même que celles-ci sont exigibles.

Le Prestataire atteste avoir souscrit auprès d'une compagnie d'assurance un contrat responsabilité civile à hauteur de 8.000.000 euros. Sur simple demande écrite du Client, le Prestataire fournira l'attestation correspondant à l'exercice fiscal en cours.

7—LOI APPLICABLE – JURIDICTION COMPETENTE : La présente Convention ainsi que ses annexes sont soumises à la loi française. En cas de contestation portant sur l'exécution ou l'interprétation de cette Convention, compétence exclusive est donnée au Tribunal compétent de Paris.

Paraphes

 

LEYTON**ANNEXE 2 : MANDAT SPECIAL**

La Société **COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PYRENEES AUDIOISES**, immatriculée sous le numéro de SIREN 200043776, dont le siège social est 8 SQ ANDRE TRICOIRE - 11500 QUILLAN, Représentée par François Savy dûment habilité aux présentes en qualité de Président ci-après " le Mandant " ;

Donne pouvoir et mandate

La Société CTR OFEE, société par actions simplifiée à associé unique au capital de 425 020 €, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, sous le n° 504 668 377, dont le siège social est 16 Boulevard Garibaldi - ISSY-LES-MOULINEAUX (92130), représentée par M. Marc SAADA, dûment habilité aux présentes, en qualité de Directeur commercial, ci-après "le Mandataire";

Pour :

- Requérir auprès des services fiscaux compétents tout document et information relatifs à la détermination de l'imposition forfaitaire des entreprises de réseaux du Mandant, en application des dispositions de la convention d'analyse et de conseil en ingénierie fiscale signée entre elles le (dénommé ci-après la "Convention").

Le présent mandat est valable pendant toute la durée de la Convention et prend effet à compter de sa signature. Le renouvellement dudit mandat est assuré suivant la volonté expresse des parties, matérialisée par un écrit.

Le présent mandat est valable un an et prend effet à compter de sa signature. Le renouvellement dudit mandat est assuré suivant la volonté expresse des parties, matérialisée par un écrit.

Fait en deux exemplaires à Paris, le

Le Mandataire

"Bon pour acceptation du mandat" :
Représentée par Marc SAADA

En qualité de Directeur Commerce

Le Mandant

"Bon pour mandat" :
**COMMUNAUTE DE COMMUNES DE PYRENEES
AUDIOISES**

Représentée

par

François SAVY

En qualité de

Président

CTR
16, Boulevard Garibaldi
92130 ISSY LES MOULINEAUX
S.A.S au capital de 100 000€
SIREN 414 600 270 R.C.S NANTERRE



REÇU EN PREFECTURE

le 13/12/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-011-200043776-20231130-DB_2023_084